

# Statuts de la Société Française de Pédiatrie S.F.P.

## TITRE I CONSTITUTION ET BUTS

### Article 1

La SOCIETE FRANCAISE DE PEDIATRIE (S.F.P.) est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2

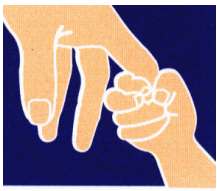
L'activité de l'Association s'étend au territoire français.

### Article 3 - Vocation et buts

La Société Française de Pédiatrie est une Société Savante qui a pour vocation de rassembler l'ensemble des médecins concernés par la santé de l'enfant et de l'adolescent.

Elle a pour buts de :

1. Promouvoir toutes initiatives en faveur de la Santé de l'enfant, de la conception à l'adolescence. Selon la convention Internationale des Droits de l'Enfant « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».
2. Favoriser l'égal accès à des soins de qualité.
3. Promouvoir l'éducation à la santé, la prévention et le dépistage.
4. Susciter toute action en vue de développer la Pédiatrie.
5. Favoriser la recherche en pédiatrie ainsi que la diffusion des résultats.
6. Etre l'interlocuteur des pouvoirs publics dans tous les domaines concernant la santé de l'enfant et de l'adolescent.
7. Promouvoir les différents modes d'exercice de la pédiatrie, développer, harmoniser et formaliser entre eux collaboration et échanges.
8. Promouvoir la formation initiale et continue des pédiatres, des médecins généralistes et des autres professions médicales ou paramédicales impliquées dans le domaine de la santé de l'enfant et de l'adolescent.
9. Promouvoir l'évaluation des pratiques professionnelles.
10. Représenter la Pédiatrie française dans les Instances Internationales, et développer les échanges et les collaborations entre pédiatres français et étrangers.



#### **Article 4**

La Société Française de Pédiatrie regroupe les réunions ou sociétés régionales de Pédiatrie dont la liste, annexée au règlement intérieur, peut être révisée annuellement.

Les Clubs, Groupes et Associations de Spécialités Pédiatriques ont la possibilité de s'affilier à la Société Française de Pédiatrie : la liste des Sociétés affiliées, annexée au Règlement Intérieur est également révisable annuellement.

Leurs représentants constituent la Commission Scientifique de la Société Française de Pédiatrie dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé l'hôpital Necker Enfants-Malades, 149, rue de Sèvres, à Paris 15<sup>e</sup>. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 - Durée**

La durée de la Société est illimitée.

#### **Article 7 - Moyens**

Les moyens d'action de la Société sont l'organisation de congrès, de journées d'étude, la constitution de groupes d'experts, la publication de travaux scientifiques, la rédaction de rapports techniques, ou toute autre initiative contribuant aux buts de la Société.

## **TITRE II** **MEMBRES**

#### **Article 8 - Composition de la Société**

La Société se compose de:

- membres titulaires
- membres associés
- membres étrangers
- membres juniors
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

##### **§1- Membres titulaires**

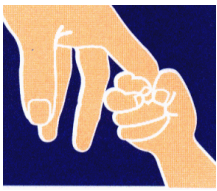
Les Docteurs en médecine qualifiés en pédiatrie, français ou exerçant en France, sont admis à la SFP sur simple demande. Ils doivent adhérer aux présents statuts et acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres titulaires à jour de leur cotisation ont une voix délibérative.

##### **§2 - Membres associés**

Les Docteurs en Médecine ne remplissant pas toutes les conditions précédentes, mais souhaitant adhérer, constituent un dossier de candidature dont le contenu est défini par le règlement intérieur. Leur candidature est soumise au vote du Conseil d'Administration. Ils ont une voix délibérative.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.



### §3 - Membres étrangers

Sont admis à titre de Membres Etrangers, sur demande expresse, les Docteurs en médecine, pédiatres ou autres qui ont un engagement actif ou un rôle de responsabilité dans la pédiatrie de leur pays. Leur candidature est soumise au vote du Conseil d'Administration.

Les membres étrangers sont invités aux Assemblées Générales. Ils ont une voix consultative.

### §4 - Membres « juniors »

Les médecins se formant en pédiatrie dans le cadre du Diplôme d'Etudes Spécialisées de Pédiatrie sont admis comme membres de la Société Française de Pédiatrie sur demande écrite au président ou au secrétaire Général de la Société Française de Pédiatrie, accompagnée d'une copie de leur carte d'étudiant ou d'une attestation du coordonnateur de la spécialité. Ils doivent acquitter une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Ils sont invités permanents aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau

### §5 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnalités qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre d'honneur ouvre de plein droit la possibilité d'assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative et dispense du paiement de la cotisation annuelle.

### §6 - Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions voulues pour être admise comme membre actif, qui s'intéresse néanmoins à l'objectif de l'association, et est désireuse de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

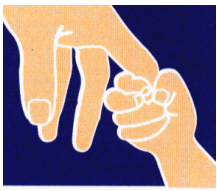
Le titre de membre bienfaiteur ouvre de plein droit la possibilité d'assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative et dispense du paiement de la cotisation annuelle.

Les candidatures des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur seront présentées par écrit ou par l'intermédiaire de l'un des membres du conseil d'administration, signées le cas échéant par le demandeur, acceptées ou refusées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

## Article 9

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par le non paiement de la cotisation annuelle deux années successives, après les rappels prévus au Règlement intérieur.
3. Par la radiation, pour motifs professionnels graves, prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et votant au scrutin secret à la majorité des deux tiers



des membres présents, après que le membre intéressé ait été dûment prévenu et entendu par le président et deux autres membres du Conseil d'Administration.

4. Par le non-respect des dispositions du Règlement Intérieur (annexé aux présents statuts)
5. Par le décès.

### **Article 10 - Elections**

Toutes les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres ne pouvant être présents et désirant participer aux votes peuvent le faire par correspondance ou en adressant un pouvoir écrit.

Les modalités du vote par correspondance et de la représentation par pouvoir sont définies par le règlement intérieur.

## **TITRE III** **Administration et Fonctionnement**

### **Article 11 - le Conseil d'Administration**

#### **§1 –Composition**

Le Conseil d'Administration comprend 3 représentants élus de chaque Réunion ou Société Régionale de la Société et 9 représentants élus de la Réunion Ile de France. Chaque représentation est constituée d'un tiers de pédiatres des hôpitaux universitaires, d'un tiers de pédiatres des hôpitaux non universitaires et d'un tiers de pédiatres libéraux ou de pédiatrie préventive ou communautaire. Les pédiatres ayant un exercice mixte, indiqueront au moment de leur adhésion à quelle catégorie ils souhaitent se rattacher. Le cas échéant, ils changeront lors du règlement de la cotisation annuelle.

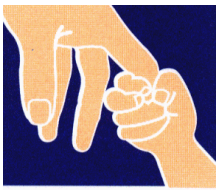
Parmi les membres du Conseil d'Administration figurent es qualité, le Rédacteur en Chef des Archives de Pédiatrie, le président ou le secrétaire de la Commission Scientifique, s'ils n'y sont pas déjà en tant qu'élus.

#### **§2 –Désignation**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils peuvent être élus trois fois consécutivement au CA.

#### **§3- Rôle**

1. Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
2. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
3. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.



4. Il peut, à la majorité en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie sous quinze jours.

#### §4 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation avec l'ordre du jour est adressée par le secrétaire général deux semaines minimum avant la tenue du Conseil.

Le président décide de réunions supplémentaires, à son initiative ou à la demande de deux tiers des membres au moins.

#### Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau de 12 membres comprenant:

- Un président
- Deux Vice-présidents
- Un secrétaire Général
- Deux secrétaires Généraux Adjointes
- Un trésorier
- Cinq membres dont le président ou le secrétaire de la Commission Scientifique ou son suppléant.

Le président sortant (ou à défaut le Secrétaire Général sortant) est invité aux réunions du Bureau mais ne participe pas aux votes.

Le président et les deux vice-présidents appartiennent aux 3 modes d'exercices composant la Société.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, rééligibles une fois (deux mandats consécutifs) et renouvelables une fois dans la même fonction.

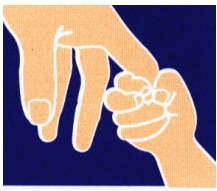
Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bureau convoqué par le président se réunit au moins deux fois dans l'intervalle des Conseils d'administration.

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, celui-ci procède au plus tôt au remplacement nécessaire, jusqu'aux prochaines élections.

#### Article 13 - Rôle et attributions du président

1. Le président de la Société convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et il dirige les débats.
2. Il rédige le rapport moral annuel qu'il expose à l'assemblée générale.
3. Il transmet aux Réunions ou Sociétés Régionales toutes informations utiles.
4. Il représente la Société au Comité de Direction des Archives de Pédiatrie.
5. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.



6. Il peut, avec l'accord du bureau, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre de l'Association.
7. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, ou en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

#### **Article 14 - Rôle et attributions du secrétaire général**

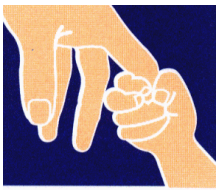
1. Le secrétaire général, assisté des secrétaires généraux adjoints, surveille l'application des statuts et du règlement.
2. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
3. Il représente la Société au Comité Directeur des Archives Françaises de Pédiatrie.
4. Il tient la liste chronologique des adhésions, et avec l'accord du président signe les convocations de toutes réunions.
5. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
6. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
7. Il reçoit les candidatures des membres du Conseil d'Administration et les procurations

#### **Article 15 - Rôle et attributions du trésorier**

1. Le trésorier tient les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et fixe la somme qui est destinée à l'impression des comptes rendus et actes de la Société.
2. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
3. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.
4. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
5. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **Article 16 - Rôle du Bureau**

1. Le bureau convoqué par le président se réunit au moins deux fois dans l'intervalle des Conseils d'administration.

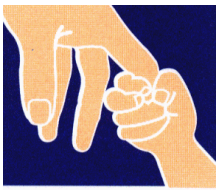


2. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.
3. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.
4. Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au trésorier ou au secrétaire Général ou tout autre membre du bureau mandaté par lui-même pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes fonctions dans l'association étant gratuites.
5. Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.
6. Il fixe le mode et le montant de la cotisation.

#### **Article 17 - Assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs, les Juniors en Pédiatrie et les membres associés ont voix délibérative. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.
2. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
4. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.
5. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue des membres titulaires est présente ou représentée. Les membres votants empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre votant, au moyen d'un pouvoir écrit.
6. Si le quorum n'est pas atteint à l'issue de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. L'assemblée générale ordinaire statuant sur cette deuxième convocation peut valablement délibérer à la majorité relative des voix, quelque soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.
7. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle confère au conseil d'administration ou à tout membre du bureau, toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle seront prises à main levée.
8. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 10 % des membres présents lors de l'assemblée générale.

#### **Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**



1. L'assemblée générale extraordinaire examine tout projet de modification des statuts sur proposition du Bureau.
2. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, la fusion avec toute autre association de même objet.
3. Son fonctionnement est identique à celui de l'assemblée générale ordinaire (Article 17 / 5,6).

#### **Article 19 - Comptes rendus**

1. Les comptes-rendus des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et du vice-président et d'un membre du bureau présent à la délibération.
2. Les comptes-rendus de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre signé par le secrétaire, le président et le vice-président.
3. Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi, vis-à-vis des tiers.

#### **Article 20 - Dissolution**

La dissolution de la Société est prononcée au cours d'une Assemblée générale extraordinaire.

Le quorum est toujours exigé et la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolue.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 (l'actif net est attribué à une ou plusieurs sociétés analogues ou reconnues d'utilité publique).

### **TITRE IV** **Ressources de la Société**

#### **Article 21 - Ressources**

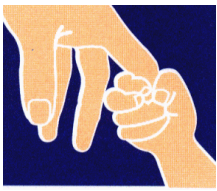
Les ressources de la Société se composent:

1. du montant des cotisations annuelles.
2. de subventions, de dons et de legs.
3. du produit des publications.
4. du revenu des biens de la Société.
5. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 22 - Gestion financière**

1. Le président ouvre un compte courant au nom de l'association. Il est autorisé à déléguer la gestion des comptes au trésorier
2. L'ensemble des pièces comptables peuvent être examiné par les membres du conseil d'administration sur simple demande écrite adressée au président.





3. Les comptes de l'association sont arrêtés annuellement.
4. Un cabinet comptable et un commissaire aux comptes sont désignés si besoin est.

## TITRE V Dispositions diverses

### Article 23 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale précise les modalités de fonctionnement de la Société.

### Article 24 - Formalités.

1. Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts adoptés le 20 décembre 2007

La Présidente  
Pr Danièle SOMMELET

Le Secrétaire général  
Pr Bertrand CHEVALLIER

Le Trésorier  
Pr Guy LEVERGER